



17 mai 2023

(23-3418)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: <u>MAROC</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Tous les produits alimentaires destinés à la consommation humaine
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: Projet d'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts No. 466-23 relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc. Langue(s): français. Nombre de pages: 6 https://members.wto.org/crnattachments/2023/SPS/MAR/23_09678_00_f.pdf
6. Teneur: Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du décret No. 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi No. 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 48 et 75. <p>L'article 48 indique qu'afin de garantir qu'un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux, importé en vue de sa mise sur le marché au Maroc doit être sans danger pour la vie ou la santé humaine ou animale conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi No. 28-07, l'importateur dudit produit ou aliment doit, préalablement à son importation, s'assurer que le produit ou l'aliment: (1) provient d'un pays, d'une zone ou d'une région non soumise à des restrictions sanitaires ou phytosanitaires; (2) répond aux exigences d'hygiène et de salubrité prévues par ledit décret et autres réglementations spécifiques au produit ou aliment; (3) est issu d'un établissement ou d'une entreprise ayant mis en place un système d'autocontrôle HACCP ou un système équivalent; et (4) est accompagné de documents ou autres certificats exigés par une réglementation spécifique au produit ou aliment délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation et attestant, notamment, qu'il est conforme à la législation en vigueur et sans danger pour la vie ou la santé humaine ou animale.</p> <p>Pour permettre aux importateurs de s'acquitter de leurs obligations visées ci-dessus, le présent projet d'arrêté prévoit la création, auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), d'une plateforme électronique dans laquelle seront enregistrés les établissements de production, de transformation et d'entreposage de produits alimentaires qui exportent lesdits produits vers le Maroc en vue de leur mise sur le marché national.</p> <p>Le projet d'arrêté fixe les conditions et les modalités d'enregistrement par l'ONSSA des établissements étrangers à partir desquels des produits alimentaires peuvent être exportés</p>

<p>au Maroc aux fins de fluidifier les opérations de contrôle de conformité à l'importation, pour mieux protéger la santé humaine, pour renforcer l'information du consommateur marocain et la traçabilité alimentaire, pour prévenir la fraude alimentaire et pour s'assurer que lesdits produits proviennent d'établissements enregistrés selon des critères garantissant la sécurité sanitaire conformément aux dispositions réglementaires en la matière.</p> <p>Ainsi, le présent projet d'arrêté fixe:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc, listés au III de l'annexe du présent projet d'arrêté et dont l'enregistrement nécessite la validation de l'autorité compétente chargée de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du pays de leur implantation; • Les modalités d'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc, autres que ceux listés au III de l'annexe au présent arrêté, dont l'enregistrement ne nécessite pas la validation de l'autorité compétente du pays de leur implantation; • et les conditions de retrait de l'enregistrement.
<p>7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.</p>
<p>8. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté): CAC/RCP 20-1979 - CAC/GL 20-1995 - CAC/GL 26-1997 - CAC/GL 34-1999 - CAC/GL 47-2003 - CAC/GL 53-2003 - CAC/GL 60-2006 - CAC/GL 25-1997/2016 - CAC/GL 89-2016</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques):</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (par exemple, numéro de la NIMP):</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
<p>9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - https://www.onssa.gov.ma/wp-content/uploads/2022/06/Reglementation/A.Reglementation-Transversale/3.%20Securite-Sanitaire/3.1.%20S%C3%A9curit%C3%A9%20Sanitaire%20des%20Produits%20Alimentaires/LOI.28-07.FR.pdf - https://www.onssa.gov.ma/wp-content/uploads/2022/11/DEC.2-10-473.FR_.pdf (disponible en français)
<p>10. Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): À déterminer.</p> <p>Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): À déterminer.</p>

11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: [] Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): 1^{er} janvier 2024
[] Mesure de facilitation du commerce

12. Date limite pour la présentation des observations: [X] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 16 juillet 2023

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Division de la Normalisation et des Questions SPS
Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Tel: +(212 5) 37 67 65 11/13
GSM: +(212 6) 73 99 78 17
Fax: +(212 5) 37 68 20 49
E-mail: enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma
Site Web: <http://www.onssa.gov.ma>

13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Division de la Normalisation et des Questions SPS
Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Tel: +(212 5) 37 67 65 11/13
GSM: +(212 6) 73 99 78 17
Fax: +(212 5) 37 68 20 49
E-mail: enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma
Site Web: <http://www.onssa.gov.ma>